

Arrêt

n° 256 469 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine forestière, de confession musulmane et êtes né le 13 octobre 1984 à Conakry.

Depuis 2015, vous êtes membre de l'UFDG. Dans le contexte des élections programmées pour le 4 février 2018, comme vous avez l'habitude de jouer au football, Maître [M.] et Maître [T.] vous demandent de constituer 8 équipes pour créer un tournoi-événement prévu pour le 15 janvier 2018. Un jour, vous êtes assis au café avec vos deux amis membre du RPG et ces derniers vous disent que les militants du RPG vont saboter le tournoi organisé par l'UFDG. Vous ne dites rien, écoutez seulement, et faites remonter cette information auprès de Maître [T.] et Maître [M.]. Le 11 janvier, [M.] et [T.] se rendent au Commissariat de police où ils expliquent la menace en question, mais le Commissaire [C.] ne veut rien entendre car ne veut pas de problèmes. Après les préparatifs, le 14 janvier au soir, vous assistez à une dernière réunion et le lendemain, jour du tournoi, vous remarquez que Maître [M.] et Maître [T.] sont absents. Lors du match, vous tenez le rôle d'arbitre central. En deuxième mi-temps ont lieu les prestations des artistes. Les forces de l'ordre débarquent de tous les côtés, en tenue de civil et mélangés avec des militants du RPG et des militaires. Suite à ces agressions, une personne décède et vous êtes arrêté et frappé jusqu'à perdre connaissance. Vous vous réveillez à l'hôpital Ignace Deen où vous restez durant 2 jours avant de fuir sans l'autorisation des médecins, mais suivant les conseils de votre frère qui vous invite à quitter définitivement Conakry et la Guinée. Vous décidez de vous réfugier chez « Mama [B.] » qui vous hébergeait au moment de vos études à Kindia. Vous restez chez cette dernière durant 9 mois, caché de tous. À Kindia, vous apprenez que Maître [M.] et Maître [T.] ont été arrêté la veille du tournoi et qu'ils vous ont dénoncé, vous et votre ami [A.C.], décédé lors de la traversée de la Méditerranée. Pour vous faire quitter le pays, votre frère Eric effectue les démarches auprès du bureau de l'UFDG, qui rassemble une somme de 2600 euros pour vous aider à quitter la Guinée.

Vous quittez définitivement la Guinée le 30 octobre 2018 et rejoignez le Maroc en avion où vous vivez durant une semaine avant de rejoindre l'Espagne. Vous transitez par la France pour rejoindre la Belgique durant la nuit du 20 au 21 janvier 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 18 mars 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation médicale constatant vos lésions, un mandat d'arrêt, un avis de recherche, un rapport médical ainsi qu'une copie de votre carte de membre UFDG.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les militaires et les militants du RPG, car vous informiez l'UFDG de chacune de leurs tentatives de sabotage. Vous craignez qu'ils commanditent votre agression. Vous n'invoquez pas d'autre crainte [NEP, p. 15]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, à propos de l'évènement que vous déclarez avoir organisé pour l'UFDG et à cause duquel vous auriez rencontré des problèmes, force est de constater que vos déclarations au sujet de l'organisation sont à ce point imprécises, vagues et répétitives, qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez effectivement vécu les événements que vous relatez. En effet, relevons en premier lieu qu'alors que vous déclarez avoir été désigné par [M.B.] et [T.D.] pour organiser cet évènement, vous ne pouvez renseigner sur la fonction exacte, qu'exerçaient ces personnes. En effet, à ce sujet, vous déclarez seulement qu'« ils étaient au bureau fédéral de Dixin » [NEP, p. 22]. Invité à expliquer ce qu'ils y faisaient, vous répondez de façon vague : « ils avaient comme fonction de mobiliser la jeunesse » [NEP, p. 22], avant de répondre plus tard « je pense qu'ils n'avaient pas la même fonction... Maître... C'est Maître [M.] qui mobilisait plus la jeunesse et [T.] était conseiller. » [NEP, p. 22]. Il ressort de vos déclarations que vous ignorez avec qui ces deux personnes travaillaient et tentez d'éluder la question avant de conclure que vous et votre ami travailliez pour eux [NEP, p. 22].

Ensuite, invité à expliquer de façon très détaillée tout ce que vous avez dû faire dans le cadre des préparatifs pour cet événement, toutes les démarches et négociations que vous avez dû entreprendre pour mener à bien ce projet, vous déclarez tout au plus que vous avez dû constituer 8 équipes et distribuer des maillots [NEP, p. 18]. Vous ajoutez que vous faisiez également remonter les informations à l'UFDG avec votre ami [A.] [NEP, p. 18]. Invité à expliquer de manière concrète quelles informations vous avez fait remonter, vous évoquez de façon imprécise des menaces d'attaques de boutiques que vous ne parvenez d'ailleurs pas à dater [NEP, p. 18]. Alors qu'il vous aurait été confié la tâche de constituer les équipes de foot, vous ne pouvez expliquer de façon claire et précise l'ensemble des démarches que vous avez effectué pour rassembler ces équipes et ce malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous évoquez tout au plus avoir parlé avec l'entraîneur du club [A.B.]. Il ressort ensuite de vos déclarations que vous ne pouvez pas même citer les 8 équipes que vous avez recrutées vous-même et êtes seulement capable de fournir le nom de trois équipes et d'un entraîneur [NEP, p. 19]. Vos déclarations imprécises jettent déjà le discrédit sur la réalité des événements que vous invoquez.

Par ailleurs, pour prouver vos dires, vous apportez un rapport médical de l'hôpital Ignace Deen daté d'avril 2018 ainsi que deux documents judiciaires émanant du Procureur de la République et du juge d'instruction et signés du 16 janvier 2018 et du 25 janvier 2018 [voir farde "inventaire de documents"].

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée - Authentification des documents officiels - Cedoca – 17 février 2017), de sorte que la force probante de ces documents ne peut être assurée.

Concernant l'avis de recherche que vous remettez, remarquons d'emblée qu'il comporte une série d'approximations linguistiques et orthographiques telles que « le Procureur de la République, près (sic) du Tribunal de Première Instance », « à tous Juge (sic) de Paix », « poursuivi pour avoir fut (sic) l'Hôpital », « suite à une (sic) traumatisme crânienne (sic) », « depuis 05 janvier (sic) », « fait prévus (sic) et punis (sic) ». Ensuite, il ressort de ce document qu'aucune autre indication que votre identité ne permet de vous identifier parmi d'autres personnes qui pourraient avoir le même patronyme que vous. Il ne figure en effet sur cet avis de recherche aucune description physique. Ensuite, relevons qu'il s'agit d'un document original à usage interne, il n'a pas pour vocation d'être remis à une personne de votre famille, comme vous le déclarez. De plus cet avis de recherche mentionne des faits prévus et punis par l'article 109 du code de procédure pénale guinéen. Or, l'article 109 est notamment libellé comme suit : « Si l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, il est procédé comme prévu par la loi en cas d'infraction commise par un tel fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. » (cf. farde « Information pays » Code de procédure pénale. Guinée). Cet article ne correspond donc en rien au fait qui vous est reproché. Enfin, ce document mentionne que ledit fait s'est produit à la date du 5 janvier 2018 et non du 15 janvier 2018 comme vous le déclarez au cours de votre entretien. D'ailleurs, ce document, rédigé le 16 janvier 2018, mentionne déjà votre fuite de l'hôpital vers une destination « inconnue », alors même que vous avez déclaré avoir quitté l'hôpital deux jours après y être entré le 15 janvier 2018. Confronté à ces nombreuses incohérences entre les documents que vous apportez et vos propres déclarations, vous déclarez qu'il doit s'agir de fautes de frappe [NEP, p. 12], ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Concernant le mandat d'arrêt que vous déposez, constatons que celui-ci se base sur les réquisitions du Procureur de la République en date du 16 janvier 2018, soit sur le document précédent, auquel aucun crédit ne peut être accordé. Partant, ce constat jette d'emblée le discrédit sur la force probante de ce deuxième document. Ensuite, force est de constater que le constat est le même concernant les approximations grammaticales et orthographiques contenues dans ce document telles que : « en se conformément (sic) à la loi », « ayant demeurée (sic) », « poursuivi pour avoir fut (sic) l'Hôpital », « une (sic) traumatisme crânienne (sic) », « depuis 05 janvier (sic) », « enjoignant sur surveillant chef (sic) », « de le recevoir retenir (sic) », « qu'il (sic) », « tous dépositaire (sic) ». Relevons enfin que bien qu'il existe sur la partie gauche de ce document un espace dédié au signalement, aucune indication n'est mentionnée concernant votre description physique.

Enfin, à propos du rapport médical que vous apportez de manière à prouver la réalité de votre hospitalisation suite à cet événement, relevons que ce document mentionne votre hospitalisation à la date du 15 janvier 2014 (et non 2018). Vous déclarez qu'il s'agit à nouveau d'une faute de frappe et ne pouvez l'expliquer [NEP, p. 11]. Ce document comporte également des fautes douteuses telles que « arcade sourcière (sic) » à deux reprises.

Enfin, ce rapport fait état au moment de sa rédaction (10 avril 2018), de l'évolution de vos cicatrices ainsi que de délires récurrents qui nécessitent une évacuation dans un centre spécialisé. Or, il est invraisemblable qu'une telle recommandation puisse être formulée à cette date par le médecin alors même que vous aviez quitté l'hôpital le 17 janvier 2018.

Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ces documents, pas plus qu'il ne peut accorder du crédit à vos déclarations imprécises au sujet de votre prétendue implication concrète dans cet évènement. Dès lors, il ne peut croire que vous ayez réellement vécu ces évènements que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, à propos des neuf derniers mois que vous auriez vécu « caché » à Kindia, vos déclarations inconsistantes et imprécises, tout comme les informations objectives à disposition du Commissariat général ne permettent pas de tenir votre récit des derniers mois vécus en Guinée pour établis, ni de croire en la réalité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. En effet, invité à raconter vos souvenirs de ces 9 derniers mois lorsque vous étiez caché, ce que vous faisiez pour vous occuper, vous déclarez tout au plus que vous aidiez votre hôte dans son motel et dans son bar et donniez des cours de religion à ses enfants. Invité à en dire davantage, vos déclarations restent identiques. Il ressort ensuite de vos réponses que vous ne sortiez pas, afin qu'on ne puisse savoir où vous étiez, et que vous n'avez pas vu votre famille, ni vos enfants et que seul votre frère [E.] vous rendait visite à Kindia [NEP, p. 17]. Pourtant, force est de constater qu'à travers votre compte personnel sur le réseau sociale Facebook, au nom de « [E.M.D.F.] », vous rendez publique une série de photographies publiées régulièrement tout au long de ces 9 mois durant lesquels vous êtes supposé vivre caché à Kindia. Il ressort de ces publications que vous n'étiez nullement caché, mais vous preniez en photo, avez continué de voir votre famille, êtes même retourné dans votre village familial à Nzérékoré rendre hommage à votre père et avez participé en septembre 2018 au mariage d'un de vos amis [voir captures d'écran n°1 à 7]. Ces éléments objectifs, que par ailleurs vous ne contestez pas vous-même lorsque vous y êtes confronté au cours de votre entretien [NEP, pp. 17-18], contredisent vos propres déclarations et ne traduisent nullement le comportement d'un individu qui se cache de ses autorités.

Enfin, le Commissariat général souligne que votre profil ne permet pas de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour en Guinée. Il ressort en effet de son analyse que si vous déclarez être sympathisant du parti UFDG depuis 2015, la seule activité que vous mentionnez au profit de ce parti est l'organisation du tournoi de football à l'origine de vos problèmes et que votre implication dans cet évènement a été remise en cause dans la présente décision. Par ailleurs, le Commissariat général relève encore que si vous évoquez avoir participé à 4 réunions, celles-ci sont purement officieuses car elles auraient eu lieu « chez [M.], dans son salon » [NEP, p. 22-23]. Vous ne parvenez pas à dater ces réunions ni à identifier les personnes qui y étaient présentes avec vous [NEP, p. 23]. Enfin, à travers le réseau social « Facebook » et votre compte mentionné supra, vous rendez publique une série d'informations et notamment vos centres d'intérêt et les « pages » que vous aimez et suivez. Il ressort de ces informations que vous êtes abonné à deux pages « Alpha Condé », soit le président actuel de la République de Guinée, issu du parti présidentiel RPG [voir captures d'écran n°8-9], que vous êtes également abonné à la page officielle du parti RPG arc-en-ciel [voir capture d'écran n°10], ainsi qu'à différentes pages de personnalités politiques de ce même parti, à savoir [G.], [I.K.F.], [M.N.], [M.Y.], Dr. [M.D.] [voir captures d'écran n°11-12]. Plus encore, il ressort de ces éléments votre total désintérêt pour le parti UFDG, ses partisans, ou son président Cellou Dalein Diallo.

Pour prouver votre affiliation au parti UFDG, vous fournissez une copie agrandie de votre carte du parti pour l'année 2017-2018. Relevons d'emblée que compte tenu de la nature de ce document (copie), le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de le faire authentifier. De plus, vos déclarations quant aux circonstances de son acquisition sont imprécises [NEP, p. 9-10], de sorte que ce document ne peut à lui seul modifier le présent constat.

Relevons enfin que vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec les autorités avant ce tournoi de football. En effet, si vous invoquez un problème en 2015 avec des militaires du gouverneur [S.S.] [NEP, p. 23], force est de constater que vous n'avez pas subi d'arrestation et avez continué à vivre en Guinée dans les années qui ont suivi sans rencontrer de problème, puisque vous n'invoquez aucun problème entre 2015 et 2018 [NEP, p. 24] et que la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas établie.

Partant, le Commissariat général considère que ces éléments ainsi relevés ne suffisent pas à rendre crédible votre affiliation à l'UFDG, ni de faire de vous une cible privilégiée pour vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez également [voir farde "inventaire de documents"] :

Une attestation de lésions, rédigée le 30 juillet 2020 par Dr. [S.G.]. Vous déclarez que ces blessures ont été occasionnées lors de votre agression au cours du tournoi de football. Ce document se limite à constater la présence sur votre corps, de cicatrices multiples sur le cuir chevelu et la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Sur l'origine de ces séquelles, le médecin reprend vos déclarations, sans pour autant établir la compatibilité entre votre récit et ces séquelles. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « [d]e la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]e la violation des articles des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ».

Après avoir rappelé les faits à la base de sa demande, le requérant affirme qu'il a « dû quitter son pays parce qu'il a été persécuté par les militaires et les militants du RPG et craint pour sa vie et d'être persécuté et agressé par eux à nouveau en cas de retour en Guinée du fait qu'il était membre de l'UFDG (parti politique opposant) et informait ce parti des tentatives de sabotage des militants du RPG ».

Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement évalué le bien-fondé de [s]a demande » en ce que non seulement « [s]a motivation n'est pas ou pertinente et ne résiste pas à l'analyse », mais en outre, « ses explications ne sont pas plausibles à la lecture du dossier », le requérant considère, pour sa part, qu'il s'est montré « précis, circonstancié et cohérent à tout le moins sur l'essentiel de son récit, lequel inspire [...] à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel ».

Ainsi, concernant le tournoi de football qu'il dit avoir organisé le 15 janvier 2018, le requérant soutient qu'il « était consistant » et que « ses déclarations permettent de penser qu'il a réellement vécu les événements [...] et [...] qu'il était bien le responsable des préparatifs ». Il reproduit, à cet égard, plusieurs extraits de son entretien personnel.

Le requérant rappelle également « qu'il a été hospitalisé 2 nuits dans les suites de son agression le 15/01/2019 [sic], qu'il était parti vivre à Kindia pendant des mois et qu'il a reçu des menaces après son départ », ce qu'il étaye, à nouveau, d'extraits de son entretien personnel. Il conclut que, « dans l'ensemble, [...] son récit était dans l'ensemble [sic] consistant et emprunt de sentiments de vécu. Il a donné des détails qu'il n'a pu donner s'il n'avait pas réellement vécu les faits ». D'autre part, il estime avoir « apporté la preuve de son appartenance au parti au moyen d'une carte de membre et une attestation de lésions du 30/07/2020 que la partie défenderesse a balayé sans raison suffisante ».

Ainsi, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas, dans sa décision, « opér[é] une balance nécessaire entre les éléments à charge et à décharge » et que, partant, « [i]l en ressort donc une analyse insuffisante et pas trop subjective [sic] ». Il conclut que ses « craintes de persécution [...] en raison de son activité à caractère politique [...] doivent être déclarées fondées ».

Par ailleurs, le requérant renvoie à deux articles de presse datant de l'époque des faits allégués qu'il annexe à sa requête, lesquels « parlent de dizaines de personnes tuées, depuis janvier 2018 dans le contexte des manifestations, par les forces de l'ordre guinéennes ». Aussi estime-t-il que, « contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, il n'y a pas de profil particulier pour devenir la cible des autorités nationales » et qu'en outre, « toute plainte ou demande de protection par le requérant aurait été vaine et inefficace et qu'il n'existait aucune protection accessible ». Il annexe également à sa requête « un article de presse récent prouvant qu'à ce jour les violences contre les opposants continuent [...] et qu'il n'a de ce fait pas accès à une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- *Copie d'un article de presse sur les violences des autorités au Guinée du 31/10/2018*
- *Copie d'un article de presse sur les violences des autorités au Guinée du 16/03/2018*
- *Copie d'un article de presse plus récent prouvant que les violences des autorités au Guinée à l'égard des opposants continuent jusqu'à ce jour »*

Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant dépose l'original d'un avis de recherche établi à Conakry le 16 janvier 2018, l'original d'un mandat d'arrêt établi à Conakry le 25 janvier 2018, l'original d'un rapport médical établi à Conakry le 10 avril 2018, un constat de lésions établi en Belgique le 30 juillet 2020 et une photographie couleur de sa carte de membre du parti UFDG pour l'année 2017-2018.

Le Commissaire général estime ne pouvoir accorder aucune force probante à ces documents.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, il en souligne les « approximations linguistiques et orthographiques », avant de relever qu'en l'absence de toute indication complémentaire, ce document ne permet pas d'identifier spécifiquement le requérant d'un homonyme. Le Commissaire général observe également que cet avis de recherche constitue « un document original à usage interne » et n'a donc « pas pour vocation d'être remis » à un proche du requérant. Quant à l'article du code de procédure pénale guinéen que mentionne cet avis de recherche, le Commissaire général relève qu'il ne correspond aucunement au fait reproché au requérant. Enfin, il rappelle que le requérant a indiqué que les faits allégués s'étaient produits le 15 janvier 2018 alors que cet avis de recherche les situe au 5 janvier 2018, et qu'il est par ailleurs daté du 16 janvier 2018, alors même que le requérant dit avoir quitté l'hôpital seulement deux jours après son hospitalisation du 15 janvier 2018. Le Commissaire général signale que le requérant n'a apporté aucune explication convaincante à ces incohérences, se bornant à invoquer des fautes de frappe.

Concernant le mandat d'arrêt, le Commissaire général relève que celui-ci est entièrement basé sur l'avis de recherche *supra*, considéré comme dénué de force probante. Il relève ensuite les mêmes « approximations grammaticales et orthographiques » que contient ce document. Il souligne enfin que bien qu'un espace soit réservé au signalement physique de la personne concernée, celui-ci est laissé vacant.

Concernant le rapport médical visant à corroborer les dires du requérant sur son hospitalisation du 15 janvier 2018 des suites de son agression lors du tournoi de football le même jour, le Commissaire général observe d'emblée qu'il mentionne la date du 15 janvier 2014 – et non 2018 – comme date d'hospitalisation. Le requérant invoque, à nouveau, une faute de frappe. D'autre part, le Commissaire général relève plusieurs « fautes douteuses » dans le corps de ce document, lequel fait, en outre, état de l'évolution des lésions du requérant et de délires nécessitant, dans son chef, « une évacuation dans un centre spécialisé », ce qui est invraisemblable en l'espèce ; le requérant ayant déclaré avoir quitté l'hôpital deux jours après y être entré.

Concernant le constat de lésions établi en Belgique, le Commissaire général observe qu'il « se limite à constater la présence sur [le] corps [du requérant], de cicatrices multiples sur le cuir chevelu et la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », sans établir la moindre compatibilité entre les déclarations du requérant et les séquelles observées. Dès lors que les déclarations du requérant ont été considérées comme dénuées de toute crédibilité, le Commissaire général conclut que « cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de [son] récit » et que partant, il lui est impossible de se prononcer quant aux circonstances dans lesquelles les lésions observées ont été occasionnées, celles-ci ne présentant, du reste, « pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances [du] récit d'asile tel que relaté, ou que [le requérant aurait] été soumis à un mauvais traitement ».

Concernant enfin la photocopie agrandie de la carte de membre du requérant à l'UFDG, le Commissaire général souligne que sa production sous forme de photocopie rend toute authentification impossible et en ébranle donc d'emblée la force probante. Il relève, en outre, les déclarations imprécises du requérant quant aux circonstances dans lesquelles cette carte lui aurait été délivrée.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier du constat de lésions du 30 juillet 2020, le Conseil relève que ce document fait état, en termes extrêmement laconiques, de « [c]icatrices multiples du cuir chevelu et de la face », lesquelles ne sont ni énumérées ni décrites. Le médecin auteur de ce certificat constate ensuite que « **Selon les dires** [du requérant], ces lésions **seraient** dues [au fait qu'il] se **serait** fait frapper par des opposant[s] politique[s] en Guinée », sans toutefois fournir aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Ce document passablement inconsistant ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit.

Le Conseil souligne également que le requérant n'a présenté aucun élément à même d'établir son identité et sa nationalité, alors que conformément à l'article 48/6 précité : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ».

Le requérant ayant déclaré être en contact avec son frère – qui lui a d'ailleurs fait parvenir les documents qu'il présente – et avec sa mère, le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir de tels éléments.

Le Conseil ne peut également qu'épingler l'absence du moindre élément concret, sérieux et précis à même de participer à l'établissement de : i) la fonction d'informateur du requérant au sein du parti UFDG, décisive, à l'en croire, dans l'entrave d'actes de vandalisme de la part de militants du RPG ; ii) la participation de l'UFDG dans le financement du voyage du requérant, après que le frère de ce dernier les aurait informés de son agression lors du tournoi de football du 15 janvier 2018 ; iii) la réalité dudit tournoi de football – à l'initiative de l'UFDG, dont plus membres du bureau fédéral étaient présents le jour-même – et, *a fortiori*, du fait que le requérant en aurait été l'organisateur et aurait, à ce titre, contacté plusieurs clubs de football de la capitale ; iv) la réalité du décès et des blessés à l'occasion de ce tournoi, dont le requérant dit qu'ils auraient été relayés dans les médias ; v) l'existence de deux personnes de contact du requérant au sein de l'UFDG, *a fortiori*, de la tenue de réunions au domicile de l'une d'elle et de leur incarcération en date du 14 janvier 2018 dans les circonstances décrites ; vi) visites domiciliaires de la part de militaires à sa recherche après son départ ; vii) démarches réalisées par son frère dans l'obtention de documents de voyage et, enfin, viii) l'agression du frère du requérant et de son neveu en raison de leur lien de parenté avec lui.

Par ailleurs, le Conseil observe que les captures d'écran du profil « Facebook » public du requérant tendent à démontrer que, contrairement à ce qu'il soutient, il n'était pas caché durant une période de plus de neuf mois précédant son départ à Kindia, d'où il ne sortait pas, ne recevant que la visite de son frère, puisqu'il s'est identifié, notamment en date du 10 septembre 2018, aux côtés de dix autres personnes à l'occasion d'un mariage, ou encore, en date du 10 avril 2018, en visite dans son village « pour saluer [s]es ancêtres en plus voir la tombe de [son] papa ». Confronté lors de son entretien personnel, il n'a fourni aucune réponse convaincante, confirmant ces éléments, mais se limitant à dire qu'il était « quand même caché » et « avai[t] des problèmes » (entretien CGRA du 28/09/2020, pp.17-18), ce qui n'est manifestement pas le cas. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que le requérant, qui se dit pourtant membre et informateur pour l'UFDG, apprécie, sur ce même compte « Facebook » les pages du parti au pouvoir et de plusieurs de ses membres, ce qui est totalement incompatible avec la fonction qu'il s'attribue.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se bornant en substance à reproduire ses déclarations tenues devant la partie défenderesse et à les qualifier de précises, circonstanciées et cohérentes.

10. S'agissant ainsi du profil politique du requérant – à la supposer établi, *quod non* au vu des développements qui précèdent –, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et constater avec elle le caractère extrêmement restreint de ce profil ; le requérant concédant qu'il était « simple sympathisant » et « ne voulai[t] pas [s]'exposer » (entretien CGRA du 28/09/2020, p.8). Quant à la fonction qu'il s'attribue d'informateur du parti, laquelle ne repose donc que sur ses seules allégations, force est de constater qu'à même la considérer crédible, elle se limitait, *in fine*, à transmettre des informations – dont le requérant n'explique pas comment il les aurait obtenues – à deux personnes membres de l'UFDG – dont le requérant ne démontre ni l'existence, ni l'appartenance audit parti, ni, *a fortiori*, le rôle spécifique qu'elles y tiendraient. Force est donc de constater le caractère principalement déclaratif et non établi des assertions du requérant concernant son adhésion à l'UFDG, que lui-même tient pour limitée. Partant, le militantisme du requérant ne peut être tenu pour établi et les informations contenues sur son profil « Facebook » public tendent même à démontrer qu'il n'éprouve en réalité aucune sympathie pour l'UFDG. En conséquence, le requérant ne possède aucune visibilité particulière susceptible d'en faire une cible privilégiée, que ce soit de ses autorités nationales ou de ses concitoyens.

Cet élément, combiné aux documents dont la force probante a été jugée nulle, aux mentions figurant sur le profil « Facebook » public du requérant et à l'absence d'éléments probants à même de corroborer ses dires, permettent raisonnablement d'établir que le requérant n'est pas perçu comme un opposant politique et n'a pas vécu les faits qu'il allègue. La requête ne permet pas de renverser ces constats, se limitant somme toute à opposer sa propre évaluation subjective aux constats objectifs de la partie défenderesse, sans rien apporter.

11. Dès lors, les articles de presse annexés à la requête sont sans pertinence en l'espèce puisqu'ils ne concernent pas le requérant ; ce dernier n'étant pas considéré comme membre un opposant politique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Il n'y a pas davantage matière à se prononcer sur la question de la protection des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question présupposant que le récit des persécutions et atteintes graves produit soit considéré comme crédible – *quod non*.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN